

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

21 mars 2018

L'ACPR et l'AMF relaient le rapport du Comité mixte des Autorités européennes de surveillance sur le " Big Data " et rappellent les règles qui protègent les consommateurs

Le Comité mixte, qui rassemble les trois Autorités Européennes de Surveillance des secteurs financiers [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), Autorité bancaire européenne (EBA)], a publié son rapport sur l'utilisation du " Big Data " par les fournisseurs de service financiers. Dans le cadre de la mission de protection de l'épargne du Pôle commun, l'ACPR et l'AMF, souhaitent sensibiliser les consommateurs à la suite de l'utilisation croissante de leurs données par les banques, les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissement.

Ce rapport décrit les enjeux résultant de l'utilisation des technologies liées au " Big Data " par les fournisseurs de services financiers qui manient de grandes quantités de données afin de mieux connaître leurs clients et de leur proposer des produits et services financiers plus adaptés à leurs besoins. Il souligne les bénéfices mais également les risques pour les consommateurs. En conséquence, le Comité mixte rappelle certaines obligations réglementaires et formule des préconisations à l'endroit des institutions financières en vue de limiter ces risques.

À la suite de la publication de ce document d'information l'ACPR et l'AMF rappellent aux consommateurs qu'un certain nombre de règles ont été établies pour les protéger et réduire

leurs risques liés à l'usage et au partage de leurs données :

- Tout organisme doit recueillir leur consentement avant de collecter et d'utiliser leurs données ;
- Les professionnels ont le devoir de protéger les données personnelles de leurs clients ;
- Les fournisseurs de services financiers doivent fournir une information claire, exacte et non trompeuse sur leurs produits et services ;
- Ils doivent également agir de façon honnête en tenant compte des intérêts du client lors de la conception et de la distribution de leurs produits et services.

Si des consommateurs considèrent que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent :

- exercer leur droit de refuser l'utilisation de leurs données à des fins commerciales,
- formuler une réclamation auprès de leur fournisseur de services financiers (banque, assurance ou autre), puis le cas échéant, auprès du médiateur compétent,
- avertir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui est l'Autorité française chargée de la protection des données.

À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, de fournir aux investisseurs une information adéquate et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org URL = [http://www.amf-france.org]

À propos de l'ACPR

Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité administrative qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière.

L'ACPR est également chargée de la protection de la clientèle des établissements contrôlés et assure la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est aussi dotée de pouvoirs de résolution. Visitez notre site <https://acpr.banque-france.fr/>

Contacts presse :

Direction de la communication de l'AMF - Caroline Richard - Tél : +33 (0)1 53 45 60 39 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus


- 📄 Document d'information sur le « Big Data » à destination des consommateurs
- 📄 Rapport du Comité mixte sur le « Big Data »

Mots clés

COOPÉRATION

EUROPE & INTERNATIONAL

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ARTICLE

EPARGNE DE LONG TERME

13 mai 2026

Observatoire de l'épargne



COMMUNIQUÉ AMF

SUPERVISION

24 avril 2026

Dans un paysage de l'épargne de plus en plus digitalisé, l'AMF souligne l'importance de la qualité de l'information fournie aux épargnants lors du parcours investisseur



CONTRÔLE SPOT

SUPERVISION

24 avril 2026

Synthèse des contrôles SPOT sur le parcours client digitalisé



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02